

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Jugement; imputation. — Servitude de passage; barrière; gêne et incommodité pour l'usage de la servitude. — Prescription; séparation des patrimoines; novation. — Servitude discontinue; action possessoire. — Droits et actions du débiteur; faculté de les exercer par le créancier. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Question de propriété; acte administratif; compétence. — Fabrique d'église; commune; acquisition; échange; jours; alignements. — Travaux d'utilité communale; compétence. — Entrepreneur de travaux publics; compétence; dépens. — Expropriation pour cause d'utilité publique; déclaration d'urgence. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Demande en séparation entre étrangers; mesures provisoires. — Demande en séparation de biens; régime dotal. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; représentation à bénéfice; M. Levasseur contre M. Roqueplan, directeur de l'Opéra.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Marseille: Affaire de Carbonnel et Chauveau, prêtres interdits; comité catholique de bienfaisance universelle; escroqueries; vol; abus de confiance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 juin.

PAIEMENT. — IMPUTATION.

I. En matière d'imputation de paiement, l'article 1256 du Code Napoléon établit une règle qui permet aux juges d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, quelle est la dette que le débiteur, qui a fait des paiements, a eu le plus d'intérêt à acquitter. Ils ont pu considérer comme telle celle qui était sur le point de devenir exigible, par rapport à une autre qui ne devait l'être que trois mois plus tard, qui de plus avait été l'objet d'un cautionnement, qui enfin, dans l'intention des parties, paraissait devoir être acquittée la première. Une telle décision ne peut donner prise à la cassation.

II. L'article précité, dans sa seconde partie, donne la préférence, il est vrai, à la dette la plus ancienne, quand elles sont d'égale nature, et il ajoute que, toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement; mais qui peut être juge de cette égalité de nature et de toutes choses, si ce n'est le juge du fond?

III. En disant que le débiteur avait un intérêt plus considérable à acquitter telle ou telle dette, par les considérations relevées ci-dessus, les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision, au point de vue de la seconde partie de l'article 1256; car les considérations dont il s'agit sont exclusives de l'égalité de toutes choses.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Tréneau, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Larchevêque.

SERVITUDE DE PASSAGE. — BARRIÈRE. — GÊNE ET INCOMMODITÉ POUR L'USAGE DE LA SERVITUDE.

Le propriétaire du fonds assujéti à une servitude de passage ne peut, par une clôture, dont il offre de donner la clé au propriétaire du fonds dominant, pour l'exercice de son droit de passage, se soustraire à l'application de l'article 701 du Code Napoléon, qui défend de rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode. L'arrêt qui a jugé en pareil cas et dans les circonstances particulières de la cause qu'il y avait gêne et incommodité pour le créancier de la servitude, ne reposant que sur une simple appréciation de faits, ne saurait donner prise à la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Audru.

PRESCRIPTION. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — NOVATION.

I. On n'est pas recevable devant la Cour de cassation à présenter pour la première fois une distinction tirée de ce que l'exception de prescription rejetée d'un manière générale à l'égard d'une masse d'héritiers aurait dû être admise, au moins d'une manière divise, à l'égard de deux d'entre eux, au profit desquels elle aurait couru.

Du reste, cette distinction, si elle avait été proposée en cause d'appel, aurait dû être rejetée, soit d'après l'article 2257 du Code Napoléon, soit parce qu'il était constant en fait que deux années utiles pour la prescription devaient être retranchées à raison de la minorité de deux parties.

II. La séparation des patrimoines peut être demandée contre l'héritier seul. L'art. 879 du Code Napoléon ne limite pas l'exercice de ce privilège à la personne des créanciers de cet héritier; du reste, dans l'espèce, il résultait des énonciations de l'arrêt attaqué que la demande en séparation des patrimoines n'était pas dirigée contre l'héritier seul, mais qu'elle comprenait ses propres créanciers.

III. La novation reposant sur des caractères que la loi a pris soin de déterminer (art. 1271 du Code Napoléon), la Cour de cassation est autorisée à rechercher si ces caractères ont été respectés par les juges du fond, lorsqu'ils l'ont admise ou refusée; mais son intervention ne peut

s'exercer dans le cas où, d'après l'art. 879 du Code Napoléon, il a été jugé, pour écarter l'action en séparation des patrimoines, que la novation résultant, aux termes de cet article, de l'acceptation de l'héritier pour débiteur, ne s'était pas opérée parce qu'il n'avait pas été dans l'intention du créancier de la succession, en traitant avec cet héritier, de l'accepter pour débiteur direct. Cette déclaration, fondée sur une appréciation d'intention, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Costa. (Rejet du pourvoi des héritiers Dutour.)

SERVITUDE DISCONTINUE. — ACTION POSSESSOIRE.

L'action possessoire peut être exercée, à l'occasion d'une servitude discontinue, telle qu'un droit de passage qui ne peut s'établir que par titre, lorsqu'elle se fonde sur l'article 694 du Code Napoléon, c'est-à-dire sur ce que les deux fonds entre lesquels il existe un signe apparent de servitude ont appartenu au même propriétaire, qui en a disposé séparément sans que les contrats contiennent aucune convention relative à la servitude.

Le juge de paix peut constater, par l'examen des titres, l'existence du signe apparent au moment de la séparation des héritages; et ce point de départ peut lui servir de base pour colorer la possession, lui imprimer le caractère de possession *animo domini*, et en prononcer la maintenance, lorsque d'ailleurs il est constaté, sur les enquêtes, qu'elle a continué pendant une année sans trouble.

Il est indifférent que l'enquête ait porté, en même temps, sur l'existence du signe apparent, c'est-à-dire sur un fait antérieur à la possession annale, si ce n'est pas seulement à l'enquête que le juge a demandé la preuve de ce fait, mais l'a empruntée, avant tout, aux actes de vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Marmier, du pourvoi de la veuve Chaptive.

DROITS ET ACTIONS DU DÉBITEUR. — FACULTÉ DE LES EXERCER PAR LE CRÉANCIER.

Aucune loi ne subordonne l'action que l'art. 1166 du Code Napoléon ouvre aux créanciers d'un débiteur à la condition d'un consentement de celui-ci ou de l'autorisation de la justice, ni même à la constatation de la négligence du débiteur à agir lui-même. C'est ajouter à la loi que de limiter l'exercice de cette action et de la soumettre à l'une ou à l'autre de ces conditions. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 23 janvier 1843 et 2 juillet 1851.)

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Frignet, du pourvoi de la veuve Fillâtre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 juin.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

Encore que, pour la solution d'une question de propriété (dans l'espèce, la fixation de l'indemnité à allouer aux concessionnaires d'un pont pour l'augmentation de valeur donnée par les travaux qu'ils ont exécutés aux attérissements d'un fleuve), il y ait lieu préalablement à l'interprétation d'actes administratifs, les Tribunaux ordinaires saisis de cette question ne peuvent se déclarer incompétents d'une manière absolue; ils doivent, au contraire, retenir la cause, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle par l'autorité administrative. (Loi des 13-24 août 1790.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 24 janvier 1851, par la Cour impériale de Bourges. (Syndics de la société du pont de Saint-Thibault contre de Marguerie de Vassy; plaidants, M^e Paul Fabre et de Saint-Malo.)

FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE. — ACQUISITION. — ÉCHANGE. — JOURS. — ALIGNEMENT.

L'acquisition faite par un conseil de fabrique et l'échange passé entre ce conseil et une commune d'un terrain destiné à servir de parvis à une église sont absolument nuls s'ils n'ont pas été précédés des autorisations voulues par la loi, et un particulier dont la propriété borde ce terrain ne peut, lors même qu'il aurait obtenu un arrêté d'alignement, y ouvrir des portes et des jours comme sur une voie publique. (Articles 19, 20 et 49 de la loi du 8 juillet 1837.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 2 août 1850, par la Cour impériale d'Angers. (Fabrique de l'église de Saint-Joseph d'Angers et ville d'Angers contre Paumard; plaidants, M^e Lanvin et Morin.)

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 28 juin.

TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE. — COMPÉTENCE.

L'action d'un architecte contre une commune en paiement de plans et devis dressés sur l'ordre du maire pour un édifice communal est de la compétence de l'autorité administrative, encore que la commune soutienne qu'elle n'a pas autorisé ces travaux. Le désaveu de la commune n'altère pas le caractère de l'action; c'est, au contraire, à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si le maire a ou non agi en qualité de représentant de la commune.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, 1^{er} d'un jugement rendu, le 10 février 1850, par le Tribunal civil de Doullens; 2^o d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 16 juin 1850. (Vast contre Fauvelle et ville de Doullens; plaidants, M^e Hardoin et Delaborde.)

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — DÉPENS.

Encore qu'un Tribunal reconnaisse qu'une action en réparation pour enlèvement de matériaux et passage sur le terrain d'un particulier n'est pas de sa compétence et a été à tort intentée, l'auteur du dommage étant entrepreneur de travaux publics, il peut condamner ledit entrepreneur aux dépens en se fondant sur ce qu'il n'a fait connaître sa qualité que tardivement et en cours d'instance.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aleock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Chartres. (Bertrand contre Lamotte; plaidants, M^e Avisse et Huguet.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLARATION D'URGENCE.

La déclaration d'urgence permet à l'Etat de se mettre en possession des terrains expropriés avant le règlement de l'indemnité, mais ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation. (Article 2 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 24 décembre 1852, par le Tribunal civil de Gannat. (Aulavey contre préfet de l'Allier, représentant l'Etat; plaidant, M^e de La Chère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION ENTRE ÉTRANGERS. — MESURES PROVISOIRES.

Les Tribunaux français sont compétents pour autoriser, incidemment à une demande en séparation de corps entre étrangers justiciables d'un tribunal étranger, les mesures provisoires relatives à la sûreté, aux besoins de la femme, et même à la garde des enfants nés du mariage. En pareil cas, entre étrangers comme entre Français, le droit de puissance paternelle du mari n'est point un obstacle à ce que, consultant l'intérêt de la femme et des enfants, les Tribunaux français prescrivent ces mesures provisoires.

M^{me} Hope, née Rapp, préalablement à la demande en séparation qu'elle voulait former contre son mari, l'opulent propriétaire du bel hôtel du quai d'Orsay, n^o 23, a fait citer celui-ci devant M. le président du Tribunal de première instance de Paris, qui, le 9 juin 1853, a rendu l'ordonnance suivante:

« Nous, président du Tribunal, commandeur de la Légion d'honneur:

« Attendu qu'il s'agit d'une demande en séparation de corps entre étrangers, et que nous ne pouvons statuer que sur des mesures provisoires, urgentes et conservatoires;

« En considération des circonstances, nous avons fait des observations aux parties pour tenter une réconciliation, et M^{me} Hope ayant persisté dans sa demande, nous nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir sur la demande en séparation devant les juges qui peuvent en connaître;

« En ce qui touche les mesures provisoires et urgentes sur la résidence de M^{me} Hope:

« Donnons acte aux parties de ce que, sur la demande en désignation de M. Hope, M^{me} Hope consent à se retirer au couvent des Dames-Augustines;

« Sur les enfants:

« Attendu que M. Hope a près de lui deux enfants nés du mariage; que dans une récente conciliation il a été convenu entre les époux que les deux enfants réclamés resteraient avec M^{me} Hope pendant plusieurs mois;

« Que la priver de tous ses enfants serait une cause d'irritation qui pourrait nuire à une réconciliation ultérieure et désirable;

« Disons que les deux enfants resteront avec M^{me} Hope au couvent des Dames-Augustines, et que M. Hope pourra les voir toutes les fois qu'il le jugera convenable, sans déplacement et en se conformant aux règles de la maison. »

M^{me} Hope a formé une nouvelle demande dont les éléments sont indiqués dans le jugement qui suit, à la date du 22 juin 1853, lequel rappelle l'exception d'incompétence proposée par M. Hope et appréciée par ce jugement:

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme, se proposant de former contre son mari une demande en séparation de corps, l'a fait sommer, conformément aux articles 875 et 876 du Code de procédure civile, de comparaître devant le Tribunal civil de la Seine; mais que Hope, se prévalant de sa qualité d'étranger, a dénié aux magistrats français le pouvoir de statuer sur la demande; qu'en conséquence le président s'est borné à prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt de la personne de la femme Hope et de ses deux enfants les plus jeunes;

« Attendu qu'aujourd'hui la femme Hope veut obtenir l'autorisation de quitter la maison des Dames-Augustines, qui lui a été assignée pour résidence, et de se rendre, accompagnée des deux fils qui lui ont été confiés, aux Pyrénées pour prendre les eaux thermales, suivant les conseils de ses médecins; qu'elle veut en outre obtenir une provision de 30,000 fr. pour subvenir aux dépenses du voyage, aux premiers frais du procès en séparation, et enfin à son entretien et à celui de ses deux enfants pendant la durée du litige;

« Attendu que le défendeur présente de nouveau l'exception d'incompétence;

« Attendu que la femme Hope soutient, contrairement au système de son mari, que les Tribunaux français ont le droit de connaître de sa demande, et qu'elle annonce qu'elle va porter devant eux son action;

« Attendu que, lors même que les Tribunaux devraient se déclarer incompétents pour statuer sur le fond, il leur appartient incontestablement d'ordonner les mesures provisoires et urgentes qui intéressent la personne de la femme et des enfants, car il faut que leur existence soit assurée jusqu'à ce que les juges compétents aient été mis à même de les protéger;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que la santé de la femme Hope exige qu'elle aille prendre les eaux thermales des Pyrénées;

« Attendu que, lorsqu'en raison de la méintelligence qui existe entre le père et la mère, il y a lieu, par la justice, de régler ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants, c'est uniquement l'intérêt de ces derniers qu'elle doit consulter;

« Attendu que les deux plus jeunes enfants étant en bas âge, il convient évidemment de les laisser confiés aux soins de la mère; qu'il est d'ailleurs établi que le séjour aux Pyrénées leur sera salutaire;

« Attendu que le Tribunal compétent pour juger le procès en séparation aura seul le droit de déterminer la somme qui devra être remise à la femme Hope pour les frais, et de régler la pension à payer par le mari pendant la durée de l'instance; que le Tribunal de la Seine ne pourra donc pas statuer à cet égard tant que sa juridiction sera contestée;

« Mais attendu que, dans les circonstances où se présente l'affaire, il est juste d'allouer à la femme Hope les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de ses fils durant le temps nécessaire pour faire décider la question de compétence par les Tribunaux français ou pour saisir les Tribunaux anglais de la demande principale, et en outre de payer les frais qu'occasionneront les premières démarches;

« Autorise la femme Hope à quitter, avec ses deux fils confiés à sa garde par l'ordonnance du 9 juin présent mois, la résidence provisoire déterminée par ledit acte, et à se rendre avec eux aux Pyrénées pour se soumettre au régime des eaux thermales;

« Fait défense à Hope de les y troubler; autorise en tant que de besoin la femme Hope, en cas de trouble, à le faire cesser par toutes les voies de droit;

« Condamne Hope à payer à sa femme, à titre de provision, la somme de 30,000 fr. pour les dépenses du voyage, pour son entretien et celui de ses enfants, jusqu'à ce que le procès en séparation de corps soit régulièrement engagé sur le fond et pour les premiers frais dudit procès;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, notwithstanding opposition ou appel et sans caution;

« Compense les dépens, attendu l'alliance qui existe entre les parties. »

M. Hope a interjeté appel de l'ordonnance et du jugement.

M^e Duvergier, son avocat, tout en concédant, d'après la jurisprudence constante, que les Tribunaux français sont en général compétents pour les mesures provisoires à prescrire entre étrangers en instance de séparation, soutient, en principe, que ce droit de la justice française, résultant de l'article 3 du Code Napoléon, doit être limité aux cas indiqués par cet article, à savoir ceux qui se réfèrent aux mesures de sûreté et de police qui obligent tous les habitants; en dehors de cette limite, on porterait atteinte à la puissance paternelle du mari étranger, défendeur, qui revendique, comme dans l'espèce, les juges naturels pour statuer sur les mesures sollicitées à l'égard de ses enfants; qu'à l'égard d'époux français, les Tribunaux français prennent conseil, en cas de dissentiment, de l'intérêt des enfants nés du mariage; c'est une tutelle que leur donne la loi; mais ce pouvoir absolu n'existe pas envers des époux étrangers, envers un père étranger et envers ses enfants.

En fait, d'ailleurs, M. Hope a de sérieuses raisons de résister à ce que sa femme reste investie de la garde de ses deux fils; leur éducation sera négligée par elle; cette éducation est telle aujourd'hui que ces deux enfants en savent moins que les fils du concierge de l'hôtel Hope. D'un autre côté, la santé des enfants, nonobstant tous les certificats, n'exige pas le voyage des Pyrénées, et si ce voyage devenait nécessaire, leur père n'hésiterait pas à le leur permettre. En troisième lieu, M^{me} Hope s'est retirée dans le couvent des Dames-Augustines. M. Hope est protestant, et craint pour l'imagination de ses enfants l'influence du spectacle de cérémonies religieuses d'un autre culte, influence qui peut contrarier les vœux du père.

Enfin, M^{me} Hope n'a nulle raison de ne pas procéder en Angleterre, pays qui est devenu le sien par suite de son union avec un Anglais; elle y trouvera immédiatement les garanties et les provisions qu'elle demande à tort aux Tribunaux de Paris, où M. Hope n'a qu'une simple résidence. Nous le prouvons en produisant la consultation suivante que nous tenons d'un juriconsulte anglais:

« Une femme désirant de se séparer de son mari en Angleterre, lorsque les deux époux sont sujets anglais, quelle marche doit-elle suivre?

« Elle peut s'adresser à la Cour ecclésiastique pour un divorce à mens et thoro, qui sera prononcé si elle peut prouver les mauvais traitements ou l'adultère de son mari.

« Elle peut aussi convenir de vivre séparée de son mari, par un acte.

« Cet acte est ordinairement fait par le mari traitant avec les trustees pris du côté de la femme; le mari s'engageant à payer une certaine somme pour le ménage séparé, et les trustees promettant en retour de garantir le mari contre les dettes de la femme, et assurant qu'elle n'élèvera aucune réclamation pour ses frais d'entretien et pour son douaire. L'acte contient en général aussi une clause dans laquelle chaque partie promet de ne point molester ni fréquenter l'autre, ni d'interdire de procès pour l'accomplissement des devoirs conjugaux.

« Signé: MARGAUX. »

M. Hébert, après avoir rappelé que M^{me} Hope, sa cliente, mère de cinq enfants, était contrainte, après dix-sept ans de mariage, à former une demande en séparation motivée sur de nombreux faits de sévices dont il énumère quelques uns, expose qu'elle n'a pris ce parti que pour empêcher que ses enfants ne lui fussent ravis; en sorte que c'est cet intérêt qui est le véritable mobile de la demande.

L'avocat, en indiquant qu'il lui paraît conforme à la loi et même à quelques documents de jurisprudence et de doctrine que les Tribunaux français connaissent, même au fond, des demandes en séparation entre étrangers, comme n'impliquant qu'un examen de faits le plus souvent accomplis en France, soutient, en tout cas, que, pour ce qui concerne les mesures provisoires relatives aux enfants, il ne peut y avoir d'équivoque quant à la compétence de ces Tribunaux; et il cite notamment l'arrêt de la Cour de Paris, 1823, affaire Ely, lors duquel la garde des enfants fut donnée à la femme étrangère, demanderesse en séparation.

Conformément aux conclusions de M. Mougis, avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que les époux Hope étant étrangers, les Tribunaux étrangers sont seuls compétents pour prononcer sur des contestations dont l'objet est de modifier la condition légale du mariage;

« Mais considérant qu'il appartient aux Tribunaux français, lorsqu'une demande en séparation de corps est formée par une étrangère contre son mari, de pourvoir à ses besoins et à sa sûreté;

« Qu'il leur appartient également de prendre les mesures que réclament provisoirement l'âge et la santé des enfants nés du mariage;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme, et néanmoins ordonne que les deux enfants provisoirement confiés à la garde de la femme Hope seront remis à leur père le 15 septembre 1853, s'il n'en a été autrement ordonné par les Tribunaux anglais, juges du fond; condamne Hope en l'amende et aux dépens. »

Audiences des 6, 20 et 28 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — RÉGIME DOTAL.

Lorsqu'en constituant le régime dotal, la femme a stipulé l'inaliénabilité des immeubles et le remploi, en cas d'alié-

nation des valeurs mobilières en immeubles ou rentes sur l'Etat, le mari ne satisfait pas aux conditions du contrat...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

ALIÈNE. — SUCCESSION ÉCHUE. — NON INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR.

Lorsqu'un individu est hors d'état de gérer ses affaires, le Tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de pourvoir à sa interdiction, nommer, en vertu de la loi du 30 juin 1838, un administrateur qui, de l'avis du conseil de famille, le acceptera sous bénéfice d'inventaire les successions échues à l'aliéné.

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la femme G..., renfermée dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, est dans l'impossibilité d'administrer sa fortune;

« Attendu que les époux Hum..., ses père et mère, sont décédés, et qu'une demande en compte, liquidation et partage de leurs successions a été formée par un de leurs enfants;

« Attendu que G... a présenté une requête tendant à ce que le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens de sa femme, et un mandataire spécial chargé de la représenter dans l'instance relative aux successions sus-énoncées;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur: « Attendu que l'état de santé de la femme G... rend cette mesure nécessaire, et que le conseil de famille ayant émis un avis favorable, le Tribunal doit y procéder conformément à l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838;

« En ce qui concerne la nomination d'un mandataire spécial:

« Attendu que la loi sus-datée a eu principalement pour objet de donner à la famille de l'aliéné les moyens de pourvoir à la sûreté de sa personne, à l'amélioration de sa santé, et dans de certaines limites à la conservation de sa fortune, sans qu'elle soit obligée de recourir à l'interdiction, mesure humiliante et quelquefois dangereuse, qui ne doit être prise qu'en cas de nécessité absolue;

« Attendu qu'un simple administrateur n'aurait pu représenter l'aliéné dans les procès où il est intéressé, n'accepter ou répudier une succession à laquelle il a droit de participer; que cependant il importait au plus haut degré que dans ces circonstances qui surviennent très fréquemment on pût suppléer à l'incapacité de l'aliéné, que c'est dans ce but que, par l'art. 33, les Tribunaux ont été investis de la faculté de désigner sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur impérial, un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice, soit en défendant, soit même en demandant, tout individu non interdit et placé comme la femme G... dans une maison d'aliénés;

« Attendu que cette disposition est générale, et qu'elle s'applique à toute instance, quelle qu'en soit la nature, et par conséquent à celle qui a pour objet les comptes, liquidation et partage d'une succession;

« Attendu que l'art. 36, qui autorise le président du Tribunal à commettre, à la requête de la partie la plus diligente, un notaire pour représenter l'aliéné dans les opérations de cette nature, ne concerne que le cas où la famille a négligé de provoquer la nomination d'un mandataire spécial, et où il devient nécessaire de réparer cette omission dans l'intérêt des cohéritiers de l'aliéné;

« Qu'ainsi l'on n'en saurait tirer aucun argument pour contester au Tribunal la faculté de faire usage de l'art. 33, lors que l'aliéné doit être partie dans une instance en liquidation et partage d'une succession;

« Attendu que le droit de représenter l'aliéné dans les opérations auxquelles une succession donne lieu entraîne nécessairement le droit de l'accepter; qu'on ne saurait, en effet, concevoir comment la loi, en conférant au mandataire spécial ou au notaire la faculté de procéder au nom de l'aliéné dans les inventaires, comptes, liquidations et partages, lui aurait refusé celle de faire l'acte qui en est la base, et sans lequel ces opérations ne pourraient avoir lieu;

« Attendu que vaine est l'objection que l'art. 36 n'a trait qu'aux successions que l'aliéné aurait acceptées avant sa maladie, car son texte ne se prête nullement à cette distinction qui, n'étant pas exprimée dans la loi, doit être repoussée;

« Que vaine est encore l'objection que, lors de la discussion dans la Chambre des députés, il a été entendu que l'acceptation d'une succession ne pourrait être faite que par un tuteur, après l'interdiction prononcée, car ce système est en opposition manifeste avec ce même art. 36, ainsi que l'a fait remarquer à l'instant du vote un député dont les observations sont demeurées sans réponse;

« Attendu que le mandataire ne représente l'aliéné que pour les affaires expressément désignées dans le jugement qui lui a conféré ses pouvoirs;

« Que le Tribunal a le droit et qu'il est de son devoir de prendre, dans l'intérêt de l'aliéné, toutes les précautions, d'ordonner toutes les mesures que la nature de l'affaire rend nécessaires, et notamment, en matière de succession, d'exiger préalablement l'avis du conseil de famille, de prescrire que l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire; « Qu'ainsi disparaît le danger qu'offrirait une addition d'hérités impruvident;

« Attendu qu'il résulte du conseil de famille, en date du 26 avril 1853, qu'il est de l'intérêt de la femme G... que les successions de ses père et mère soient acceptées en son nom;

« Par ces motifs, « Nomme G... administrateur provisoire des biens de sa femme;

« Le nomme, en outre, mandataire spécial à l'effet d'accepter pour elle, sous bénéfice d'inventaire seulement, les successions de... et de..., ses père et mère, de la représenter, etc. » (4 juin 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — DETTES AVEC CONTRAINTES PAR CORPS.

Le Tribunal ne peut autoriser l'aliéné du fonds dotal pour le paiement d'une dette établie par un jugement qui prononce la contrainte par corps. Le fait d'incarcération du mari doit être établi.

« Attendu que les époux Ber... ont adopté le régime dotal; « Attendu qu'ils s'accordent à demander que la femme Ber... soit autorisée à venir en rente sur l'Etat qui lui est propre jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter une dette de 4,345 fr. 50, établie par jugement rendu par le Tribunal de commerce et entraînant contrainte par corps;

« Attendu que l'article 1558, invoqué par les requérants, autorise, il est vrai, l'aliéné du fonds dotal pour tirer le mari de prison; mais que cette disposition n'est point applicable dans l'espèce, puisque Ber... n'est point incarcéré;

« Par ces motifs, rejete. » (4 juin 1853.)

MINEUR. — RENTES. — AUTORISATION DE VENDRE.

Le tuteur qui est autorisé par le conseil de famille à l'effet de vendre une rente appartenant au mineur n'a pas besoin de faire homologuer l'avis du conseil de famille par le Tribunal.

« Attendu que la délibération du 24 mars 1852 a pour objet d'autoriser le requérant, en sa qualité de tuteur de Prudence, sa fille mineure, 1° à vendre une rente sur l'Etat 5 pour 100 de 834 fr., pour en employer le prix à payer une maison acquise par lui pour le compte de ses enfants; 2° à louer ladite maison; 3° à emprunter 3,500 fr. avec affectation hypothécaire sur le même immeuble pour compléter le paiement du prix;

« En ce qui concerne l'aliénation de la rente sur l'Etat et la location de la maison, « Attendu que le tuteur autorisé par le conseil de famille peut valablement, aux termes des articles 430 et 432 du Code Napoléon, vendre la rente et louer la maison sans avoir à justifier de l'approbation de la justice; qu'au surplus, il ne paraît pas que cette approbation soit demandée;

« En ce qui concerne l'emprunt, « Attendu qu'il ne résulte pas de l'exposé fait par le tuteur au conseil de famille qu'il ait sollicité l'autorisation de contracter un emprunt; que le prix de la vente devra suffire pour acquitter le prix principal de l'acquisition, mais encore une partie des frais; que dans ces circonstances il n'est pas suffisamment établi qu'il y ait nécessité d'emprunter;

« Il n'y a lieu d'homologuer. » (8 juin 1853.)

MINEUR. — VENTE D'IMMEUBLES ET DE MEUBLES.

Mais si l'homologation du Tribunal n'est pas nécessaire

pour la vente des meubles, elle doit être obtenue pour la vente des immeubles (art. 452-457).

« Attendu que la délibération du 14 avril 1853 a pour objet d'autoriser la veuve D..., en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, à vendre une maison sise à Chevrecy, et, en outre, un ouvrage scientifique intitulé: *Encyclopédie des lois*, et ses accessoires, le tout provenant de la succession de D... père;

« En ce qui concerne la maison:

« Attendu qu'il est constant que l'aliénation est nécessaire pour acquitter les dettes de la succession; — Attendu que les renseignements produits permettent de fixer la mise à prix sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise;

« En ce qui concerne l'ouvrage scientifique: « Attendu qu'aux termes de l'article 452 du Code Napoléon, la tutrice, autorisée par le conseil de famille, pe t, en observant les formalités légales, vendre préalablement ces objets, sans avoir à justifier de l'approbation de la justice;

« Par ces motifs: « Homologation pour la maison; il n'y a lieu pour le surplus. » (3 juin 1853.)

MINEUR. — OFFICE MINISTÉRIEL. — VENTE.

Les dispositions de l'article 452 du Code Napoléon sur la vente des biens meubles des mineurs ne sont pas applicables à la vente d'un office ministériel.

« Attendu que la délibération du 16 avril 1853 a pour objet d'autoriser la veuve P..., en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à vendre, moyennant 6,000 fr., la charge d'huisier près le Tribunal de Vendôme que possédait son mari;

« Attendu qu'aux termes de l'article 432, le tuteur doit vendre aux enchères les objets mobiliers appartenant à ses pupilles; mais que cette disposition n'est point applicable aux offices ministériels qui, à proprement parler, ne sont point dans le commerce, et ne peuvent par conséquent être vendus aux enchères;

« Attendu que les traités qui interviennent relativement aux offices ministériels ne sont valables qu'autant que le successeur désigné est agréé par l'Empereur; que de la résulte l'obligation d'observer les formalités prescrites par le gouvernement pour que la nomination du successeur puisse être proposée;

« Attendu qu'au nombre de ces formalités est la délibération du Conseil de famille autorisant la tutrice, et l'homologation de cette délibération;

« Attendu que l'avis émis par le Conseil de famille est évidemment dans l'intérêt des mineurs;

« Par ces motifs, « Homologue la délibération dont il s'agit pour être exécutée suivant sa forme et teneur. » (1^{er} juin 1853.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — QUESTION D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Quand une demande à fin de rectification d'un acte de l'état civil soulève une question d'identité et peut impliquer, par conséquent, la solution d'une question d'état, ce n'est pas par voie de requête, mais par voie de demande au principal à l'audience, que l'action doit être intentée.

« Attendu que, le 1^{er} décembre 1847, un jugement émané de la chambre du conseil a constaté l'identité de l'enfant désigné sous le prénom de Henri et reconnu par Charles-Alexandre-Henri-F..., suivant acte notarié du 4 février 1822, et de l'enfant né le 14 août 1814, inscrit le 16 du même mois, sous les prénoms de Henri-Jules et comme fils naturel d'Adélaïde-Berthe;

« Attendu que Henri-Jules allègue aujourd'hui qu'un acte du 23 novembre 1789, constatant la naissance de Jeanne-Geneviève-Berthe, s'applique à sa mère, et que c'est par erreur qu'elle a été dénommée Adélaïde-Berthe dans l'acte du 16 août 1814, dans la reconnaissance du 4 février 1822, dans l'acte de notoriété des 29 juin, 1^{er} juillet de la même année, et dans le jugement du 1^{er} décembre 1847;

« Attendu que ces diverses pièces présentent Henri-Jules comme fils d'Adélaïde-Berthe, qu'il prétend qu'Adélaïde-Berthe et Jeanne-Geneviève-Berthe sont une seule et même personne, et demande que les actes sus-énoncés soient rectifiés;

« Mais attendu que l'identité alléguée n'est pas légalement établie; que la demande de Henri-Jules offre à juger une véritable question d'état, laquelle ne peut être résolue, sur simple requête, par la chambre du conseil, et doit être portée devant le Tribunal par assignation en la forme ordinaire;

« Par ces motifs, « Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête et délaisse Henri-F... à se pourvoir ainsi qu'il avisera. » (3 juin 1853.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 24 juin.

THEATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REPRÉSENTATION A BÉNÉFICE. — M. LEVASSEUR CONTRE M. ROQUEPLAN, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Une difficulté, survenue entre M. Levasseur qui a été pendant longtemps l'un des premiers sujets de chant de l'Académie impériale de Musique, et M. Roqueplan, directeur de ce théâtre, à l'occasion de la représentation à bénéfice garantie à cet artiste par l'engagement contracté pendant la direction de MM. Duponchel et Léon Pillet, a été vidée par le jugement que nous transcrivons ci-après. Ce jugement rapporte les différentes circonstances de fait qui ont donné lieu au procès.

Sur les plaidoiries de M. Lan, agréé de M. Levasseur, et de M. Petitjean, agréé de M. Roqueplan, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, par conventions verbales intervenues à la date du 19 décembre 1840, entre Levasseur et les sieurs Duponchel et Léon Pillet, alors directeurs de l'Opéra, il a été stipulé, comme complément au renouvellement d'engagement du demandeur, que ce dernier aurait droit à une représentation à bénéfice, représentation que l'administration chercherait à rendre aussi intéressante que possible;

« Attendu que Roqueplan, aujourd'hui aux droits et aux charges des sieurs Duponchel et Léon Pillet, a fait offre au demandeur de mettre la salle de l'Opéra à sa disposition;

« Attendu qu'un jour ayant été arrêté, d'accord entre les parties, pour la représentation, Roqueplan, au mépris des termes et de l'esprit du contrat verbal précité, a mis obstacle, dans une intention blâmable, à l'exercice des droits légitimes de Levasseur; qu'en effet, les premiers artistes de l'Opéra, avertis par les ordres de la direction qu'ils auraient à chanter dans deux grands ouvrages la veille et le lendemain du jour fixé pour la représentation à bénéfice, se sont vus dans la nécessité de refuser leur concours à Levasseur;

« Par ces motifs, « Déclare les offres de Roqueplan insuffisantes; dit que dans le cours du mois d'octobre 1853 il sera tenu de mettre la salle de l'Opéra à la disposition de Levasseur pour une représentation à bénéfice, en cherchant à rendre cette représentation aussi attrayante que possible; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne dès à présent à payer par toutes les voies de droit et même par corps, à Levasseur, la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Roqueplan aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merendol, vice-président.

Audiences des 6, 7 et 8 juin.

AFFAIRE DE CARBONNEL ET CHAUVEAU, PIÈRES INTERDITS. — COMITÉ CATHOLIQUE DE BIENFAISANCE UNIVERSELLE. — ESCROQUERIES. — VOL. — ABUS DE CONFIANCE.

Cette affaire, qui ne vient à l'audience qu'après une la-

borieuse information, préoccupait l'opinion publique, à raison du caractère des inculpés et de la nature particulière de leurs délits. Deux prêtres, d'ailleurs, sous la prévention de nombreux délits d'escroquerie et d'abus de confiance.

La salle d'audience est envahie par un public nombreux.

M. Mazel, substitut, occupe le siège du ministère public. La défense est confiée à M^{rs} de Ricard et Marlot.

Sur l'interpellation de M. le président, les prévenus déclarent successivement se nommer:

1^o Joseph Carbonnel, âgé de cinquante ans, prêtre, né et demeurant à Marseille;

2^o Jacques-Augustin Chauveau, âgé de cinquante et un ans, prêtre, né à Nogent-le-Rotrou, demeurant en dernier lieu à Paris, rue d'Arcole, 24.

Voici les principaux faits que leur reproche la prévention:

Depuis plusieurs années, et notamment en 1850, 1851 et 1852, l'abbé Carbonnel, attaché à la paroisse de Notre-Dame-du-Mont, sous le prétexte de s'intéresser à diverses œuvres de bienfaisance purement imaginaires, ou dont le produit n'a jamais été appliqué qu'à ses besoins personnels, C'est ainsi qu'il a reçu des dons, tantôt pour les frères de l'école chrétienne, dont il se disait le directeur ou l'aumônier; tantôt pour l'œuvre de feu l'abbé Julien, dont il se prétendait le continuateur; tantôt pour l'Association des Saints-Anges, et au nom de l'abbé Rouden, son vres et de l'orphelin et des pauvres honteux.

Ces quêtes étaient productives; un témoin évaluait l'une d'elles au minimum de 4,000 fr.

D'autres faits d'une extrême gravité sont reprochés à cet inculpé. En 1850, M. l'abbé Barbe avait patroné une loterie de bienfaisance dont le produit était destiné aux ouvriers nécessiteux. Carbonnel s'étant procuré un certain nombre de billets, en fit imprimer 4,000 semblables, se prévalant du même patronage et annonçant les mêmes lots. Il avait entièrement contrefait les billets de l'abbé Barbe et en vendit environ 3,000. L'abbé Barbe ayant découvert cette supercherie et le menaçant d'une plainte en justice, Carbonnel se prétendit de bonne foi, dit que sa loterie était indépendante de celle de son confrère, que le tirage en aurait lieu, et annonça même dans les journaux que la loterie sous le patronage de l'abbé Barbe avait été tirée, à une date qui précérait, chez M. Nougarède, marchand de vins à Marseille, où devraient se présenter les porteurs des numéros gagnants, qu'il désignait. Mais les débats ont établi que non-seulement le sieur Nougarède ne l'avait pas autorisé à annoncer ce tirage chez lui, mais que personne n'est venu lui réclamer aucun lot, ce qui prouve que les numéros annoncés comme gagnants n'avaient pas été placés par Carbonnel.

De même, en 1851, Carbonnel a vendu un certain nombre de billets d'une loterie faite sous le patronage de l'abbé Chauvet, et dont le tirage n'a jamais eu lieu.

Indépendamment de ces faits, le ministère public lui reproche d'avoir, en 1851, détourné au préjudice de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont une quantité considérable de cire, provenant des enterrements qu'il faisait alors en sa qualité de prêtre.

Tous ces faits ont été poursuivis sur l'initiative du clergé de Marseille.

Les faits qu'on reproche à l'abbé Chauveau n'ont pas moins de gravité.

D'après les renseignements fournis par l'évêché de Chartres, Chauveau, qui reçut l'ordination en 1829, fut interdit en 1835 par son évêque dans toute l'étendue de ce diocèse. Il vint alors s'établir à Paris, sur la paroisse Saint-Severin, où il conçut le projet en 1850 de fonder, sous le titre pompeux de Comité catholique de bienfaisance universelle, une œuvre qu'il prétend sérieusement philanthropique, et qui, selon la prévention, n'a jamais eu d'autre but et d'autre résultat que de faire des dupes. L'abbé Chauveau, comprenant la nécessité de s'appuyer, dès le principe, sur le concours de noms haut placés, quelques personnes honorables, trompées par ces dehors religieux, lui prêtèrent, en effet, leur concours. Chauveau sollicita aussi auprès de M. le ministre de l'intérieur, qui répondit par un refus formel, d'abord l'approbation du Gouvernement, ensuite l'autorisation d'établir une loterie au capital de six millions pour fonder ce qu'il appelait alors son protectorat pastoral.

Chauveau, cependant, répandit alors dans le public des prospectus, des notices prétendues biographiques, deux ouvrages ayant pour titres, l'un, *l'Amour du Prochain*; l'autre, *Une Bonne Oeuvre*; fit imprimer plusieurs *Provisions authentiques* destinées à conférer à ses adhérents divers titres honorifiques. Il présentait partout son œuvre comme en voie d'exécution, et résolut de se rendre à Rome pour solliciter l'autorisation du Saint Père.

Parti de Paris en mai 1852, il se rendit d'abord à Louhans (Saône-et-Loire), où il réalisa quelques souscriptions, sans toutefois que personne consentit à figurer nominativement dans son œuvre. Il passa à Lons-le-Launier, à Dole, n'obtenant que des refus de la part des divers fonctionnaires de ces villes, et arriva à Marseille le 1^{er} juin 1852.

Bien que dépourvu de toutes ressources, il présentait son œuvre comme en pleine voie d'exécution, en vantait les nombreux bienfaits, annonçait publiquement qu'il venait établir des succursales à Marseille et à Aix, et disait à l'un des témoins que le chef de l'Etat lui avait donné l'édifice dont il exhibait le dessin et qui était destiné à servir de protectorat pastoral. Puis il faisait successivement imprimer à Marseille et à Aix de nombreux prospectus, dans lesquels il indiquait comme protecteurs de son œuvre, non-seulement les anciens membres de son prétendu comité depuis longtemps dissous, mais encore les divers magistrats de Louhans, Dole, Lons-le-Sautnier, qui lui avaient refusé tout concours.

Il imprimait en même temps une supplique par lui adressée au Saint-Père, et à la suite de sa signature faisait figurer, comme se joignant à sa requête, environ cent cinquante noms de prétendus adhérents ne lui ayant donné à cet effet aucune sorte d'autorisation; puis encore une nouvelle supplique adressée au cardinal Orioli, dans le but d'obtenir la décoration de Saint-Grégoire. L'original de cette supplique n'eût signé que de quatre noms. Dans celle qu'il imprimait à Marseille, il se comparait modestement à Saint-Charles Borromée et à Saint-Vincent de Paul.

Grâce à toutes ces manœuvres, Chauveau put réaliser à Marseille et à Aix quelques souscriptions, et toutefois il ne payait même pas ses frais de nourriture et de logement.

Un autre fait très grave lui est imputé. En 1850 Chauveau était membre du conseil de surveillance d'une compagnie californienne, dite la Gerbe d'Or, dont les prospectus le désignaient sous son double titre de prêtre et de fondateur du Comité catholique de bienfaisance universelle.

Séduit par cette double qualité et se confiant aux magnifiques promesses de Chauveau, un sieur Méric, ingénieur à Pavie (Ger), qui désirait se rendre en Californie, lui adressa la somme de 900 fr. pour qu'il lui procurât les moyens de partir. Chauveau, une fois nanti de cette somme, chercha à dissuader Méric de son projet, lui dit que

DES ESPRITS

ET DE LEURS MANIFESTATIONS FLUIDIQUES. Académies et Mesmérisme. — Question Magique. — Hallucinations, Névroses et Monomanies mystérieuses, ou l'homme obsédé, possédé, entraîné par les Esprits. — Domaines privilégiés des Esprits. — Récits des voyageurs modernes. — Faits transcendents du Magnétisme. — Presbytere de Clerville. — Electricités railleuses. — Esprits Américains, Allemands, Français. — Tables tournantes. — Exorcisme, etc., par M. le marquis EUDES DE M... 1 fort volume in-8°, raisin (300 pages) : 7 fr. Et franco par la poste, 8 fr. 50 S'adresser à M. H. VRAYET DE SURCY, rue de Sévres, 2, à Paris.

On trouve à la même librairie, les ouvrages suivants du PANTHÉON LITTÉRAIRE : CHRONIQUES ET MÉMOIRES relatifs à l'histoire de France du XII^e au XVII^e siècle, collection renfermant 90 Chroniqueurs rassemblés et annotés par Buchon, formant 48 ouvrages qui se vendent séparément à raison de 6 fr. et 7 fr. le vol., au lieu de 12 et 13 fr. Les 21 vol., au lieu de 290 fr. 442 fr. On publiera ultérieurement les documents relatifs à l'histoire de France du VI^e au XII^e siècle (environ 6 vol.), et les Mémoires relatifs aux XVII^e et XVIII^e siècles (10 vol.), de sorte qu'on trouvera réunis en 40 vol., tous les éléments de l'histoire de France depuis les commencements de la monarchie jusqu'à nos jours.

CHACQUE CHRONIQUE se vend également par volume séparément aux conditions suivantes :

ESQUISSES des principaux Faits de nos Annales nationales du XII^e au XVII^e siècle, pour servir d'introduction à la lecture des Chroniques et Mémoires du Panthéon littéraire, par Buchon. 1/2 vol. in-8 Panthéon. 3 fr.

ANONYME GREC, le ou Thomas Magister; Chronique de la Principauté française d'Achaïe ou Morée. Ramon Muntaner, Chroniques d'Aragon, de Sicile et de Grèce. Bernard d'Esclot, Chronique de Pierre III, Expédition française de 1285. Anonyme Sicilien, Conspiration de Prochyta, etc. (1204 à 1315). Buchon. 4 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

FROISSART, Chroniques de France et d'Angleterre, Anonyme, Jean le Maloigne dit Bouciquant, Livre des Faits (années 1327 à 1403). Buchon. 3 vol. Au lieu de 45 fr. 21 fr.

ANONYME, Chronique de Du Guesclin, Cabaret d'Oronville, Vie de Louis, duc de Bourbon. Christine de Pisan, Livre des Faits du sage roi Charles V. Juvenal des Ursins, Histoire de Charles VI. Miguel del Vermis, Chronique des Comtes de Foix et Seigneurs de Béarn. Baudouin d'Avène, Chronique de Flandre. Guillaume de Gaïan et Migon de Rochefort, Ambassade auprès de Hugues IV, juge d'Arborée (1341 à 1422). Buchon. 4 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

ENG. DE MONSTRELET, Chroniques et Mémoires relatifs à l'histoire de France (années 1402 à 1444), Notice, etc. Buchon. 1 vol. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

C. CHASTELAIN, Chroniques des ducs de Bourgogne (années 1407 à 1460), Notice. Buchon. 4 v. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

MATH. DE COUSSY, Chroniques et Mémoires, faisant suite à Monstrelet. J. de Troyes, Livre des faits advenus au temps du roi Louis XI, Chronique scandaleuse. Guill. Gruel, Histoire d'Artus III. Anonymes, Chronique de la Pucelle et de son procès. Guy, sire de Laval, Lettre à sa mère. Perceval de Bouloumarck, Lettre au duc de Milan. Martial d'Auvergne, Vigiles de Charles VII. Math. Thomassin, Registre Delphinal. Christine de Pisan, Poème. P. de Fenin, Mémoires. Anonyme, Journal d'un bourgeois de Paris (1408 à 1483), Notices, etc. Buchon. 1 v. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

J. DU CLERCO, Trasnac, Lettre au cardinal d'Avignon. Saad Eddin Effendi, Annales de l'Empire ottoman. Le Febvre de St-Remy, Mémoires. Bonamy, Mémoires sur Jacques Cœur (1409 à 1463), Notices, etc. Buchon. 4 vol. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

LOYAL SERVITEUR, Histoire des Faits, Gestes, Triomphes et Prouesses du bon Chevalier sans Peur et sans Reproche, le gentil seigneur de Bayart. Guill. de Marillac et Ant. de Laval, Vie du comtable Ch. de Bourbon. J. Bonaparte, Sac de Rome, traduit par S. M. l'empereur LOUIS-NAPOLÉON. Rob. de la Mark, Mémoires du jeune Advenureux. Louise de Savoie (mère de François 1^{er}), Journal. M. du Bellay, Mémoires (1489 à 1543), Notices. Buchon. 1 v. 7 fr.

BL. DE MONTLUC, Mémoires. Vincent du maréchal de Vieilleville (1525 à 1570), avec Notices, etc. Buchon. 1 v. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

J. DE SAULX-TAVANNES, Mémoires de Gaspard de Saulx-Tavannes, son père, Boyvin du Villars, Mémoires sur le maréchal de Brissac pendant son gouvernement en Piémont (1521 à 1573), avec Notices, etc. Buchon. 1 v. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

DE LA PLACE, de la Fianche, Livre des Marchands, Chroniques. Th. Ag. d'Aubigné, Mémoires. F. de Rabutin, Guerres de Belgique (1531 à 1621), Notices, etc. Buchon. 4 vol. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

ROB. MACQUEURAU, Chroniques de la maison de Bourgogne. Ph. Hurault (les deux), J. Pape, J. Gillot, F. Chrestien, N. Rapin, Pithou, Passerat, G. Durand, Mémoires, Satire Menippée (1500 à 1601), Notices, etc. Buchon. 4 vol. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

PALMA CAYET, Histoire de la Guerre et de la Paix sous le règne du roi Henry IV, et les choses les plus mémorables advenues audit temps. Michel de Marillac, Mémoires sur la Ligue. De Villeroi, Mémoires d'Etat. Le duc d'Angoulême, Mémoires sur la mort de Henri III et les combats d'Arques, etc. (1576 à 1604), Notices, etc. Buchon. 2 vol. Au lieu de 20 fr. 12 fr.

JEANNIN, Négociations auprès des États-Généraux des Pays-Bas, avec Notices, etc. Buchon. 1 vol. Au lieu de 10 fr. 6 fr.

BRANTOME, pitaines Français et Etrangers. Vie de 37 Rois et de 800 illustres de France. Duels et Combats en champ clos en France et à l'étranger. Belles Betraites de guerre. Holomoniades Espagnoles. De la Noue, Opuscules, Correspondance, etc. Cet ouvrage ne peut être mis qu'aux mains de personnes sérieuses, à cause des discours sur les Femmes galantes. 2 vol. Au lieu de 30 fr. 44 fr.

60 vol. de la collection du Panthéon littéraire ont été publiés et se vendent ensemble ou séparément. On adresse franco le Catalogue aux personnes qui en font la demande par lettre à M. Vrayet de Surcy, rue de Sévres, 2, à Paris.

TABLEAU des offres faites en exécution de la loi du 3 mai 1841, à raison des propriétés ou portions de propriétés expropriées sur les communes de Batignolles, Neuilly et Passy, par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 11 mai 1853, pour l'établissement du chemin de fer d'Auteuil, par la Compagnie du CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Table with columns: NUMÉROS (du Plan, du Cadastre), LIEUX DITS, NATURE de la PROPRIÉTÉ, NOMS DES PROPRIÉTAIRES (INSCRITS A LA MATRICE, PRÉSUMÉS ou s'étant fait connaître), LOCATAIRES, PRISE (primitive par le chemin de fer, supplémentaire par les boulevards et la décision de la commission d'enquête, TOTALE), OFFRES.

DENTIFRICES LAROZE. La poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires, Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10620)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1853 (155^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18. ORFÈVRE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18, MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et Co. (7375)